

MODIFICATION DES STATUTS – AVRIL 2023



TABLE DES MATIERES

L'Essentiel en bref	Pages	2-3
Texte nouveaux statuts	Pages	4-16
Tableau comparatif	Pages	17-43
Tableau synthétique	Pages	44-46

MODIFICATION DES STATUTS – AVRIL 2023



L'ESSENTIEL EN BREF

Historique et objectifs

La dernière modification des statuts de la société remonte à 2014 en réponse à l'entrée en vigueur l'ORAb¹. L'évolution du droit suisse de la société anonyme était en discussion au parlement fédéral et a finalement abouti par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 d'une révision majeure du titre vingt-sixième du Code des Obligations (CO). Les sociétés ont un délai de deux ans jusqu'au 31 décembre 2024 pour adapter leurs statuts. Passé cette date, les dispositions statutaires non conformes au nouveau droit n'auront plus d'effet. La présente révision des statuts vise essentiellement à les adapter au nouveau droit.

De manière générale, les nouveaux statuts évitent au maximum de dupliquer les dispositions légales. Ils renvoient aux articles concernés et se limitent à préciser les éléments spécifiques à Téléverbier.

Thèmes touchés par la révision du CO :

- **Dispositions de l'ORAb et leur évolution** : Le CO reprend les dispositions de 2014, avec quelques différences. Ces dispositions sont reprises dans le Titre IV des statuts qui traite du Conseil d'administration.
- **Capital action et distribution** : les nouveaux statuts ne retiennent pas les possibilités telles que valeur nominale inférieure à 1ct, capital en monnaie étrangère, marge de fluctuation du capital. De fait, une modification de la structure du capital action reste du ressort de l'AG. En revanche, les statuts prévoient le versement d'un éventuel dividende intermédiaire, sur décision de l'AG.
- **Assemblée générale** : les dispositions facilitant la convocation et la tenue de l'AG ont été utilisées. A noter que le nouveau droit donne plus de droits aux actionnaires, respectivement abaisse les seuils donnant accès à certaines prérogatives. La notion de représentant indépendant, déjà existante est adaptée au nouveau droit.
- **Nouvelles responsabilités inaliénables du Conseil d'administration** : Elles sont renforcées en cas d'insolvabilités, de perte en capital, de surendettement. Elles sont également précisées dans l'établissements des rapports et des préavis à l'intention de l'AG

Autres modifications significatives, en dehors des simplifications, clarifications, abandons des redites avec le CO, et adaptations au nouveau droit discutées ci-dessus :

A l'article 3, le but de la société a été légèrement étendu à toutes les activités dans le domaine du tourisme et des loisirs. La formulation des buts subsidiaires a été simplifiée.

A l'article 6, il est rappelé que les actions peuvent rester au porteur du fait de la cotation du titre, mais précise les modalités de conversions en actions nominales en cas de dé-cotation ou si les bases légales évoluent.

Les formulations à l'article 7 des devoirs d'annonce et de franchissement de seuils ont été simplifiées et renvoient aux dispositions légales sans les répéter.

¹ Ordonnance contre les Rémunérations Abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, RS 221.331, entrée en vigueur au 1er janvier 2014 suite à l'acceptation de l'initiative dite « Minder ».

Les articles 8 à 16 concernant l'Assemblée générale ont été adaptés aux dispositions impératives du nouveau CO en particulier en ce qui concerne les droits des actionnaires. Cette partie a également été simplifiée et les passages qui se bornaient à reprendre les dispositions légales ont été supprimées.

L'article 17 prévoit que le Conseil d'administration est composé au maximum de 9 membres. L'article 22 prévoit des limites pour le nombre de mandats externes exercés par les membres du conseil d'administration et de la direction qui tiennent compte des mandats multiples au sein d'un même groupe. Pour le surplus, les articles 17 à 25 ont été mis à jour pour refléter le nouveau droit de la SA.

L'article 27 donne au Conseil d'administration la compétence de fixer la date de la clôture des comptes. Il n'est cependant pas prévu de modifier la pratique actuelle.

Les anciens articles 28bis à 28sexdecies qui mettaient en œuvre l'ORAb ont fait place aux articles 10, 24 et 25 qui reprennent les dispositions relatives à l'AG (10) et au CA (24 et 25).

Verbier, le 17 mars 2023 JAF/vm

PROJET NOUVEAUX STATUTS DU 21.04.2023



Titre I Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale « TELEVERBIER S.A. », il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 Siège

Le siège social de la société est à Verbier, Commune de Val de Bagnes, Valais/Suisse.

Article 3 But

La société a pour but toutes activités dans le domaine du tourisme et des loisirs.

Elle peut effectuer toutes opérations en rapport avec cette activité ainsi que toutes opérations de nature à favoriser le but et l'intérêt de la société. Elle peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant des buts analogues, fusionner avec de telles entreprises et conclure tous contrats propres à développer ou à atteindre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement. Elle pourra également accorder des prêts à ses actionnaires ou à des tiers, se porter caution ou garantir tout engagement pris par ses actionnaires ou des tiers.

Article 4 Durée

La durée de la société est indéterminée.

Titre II Capital-actions

Article 5 Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de Frs 18'900'000.- (dix-huit millions neuf cent mille francs).

Il est divisé en 1'400'000 (un million quatre cent mille) actions de Frs. 13.50 (treize francs et cinquante centimes) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 6 Actions

Les actions sont au porteur tant qu'elles sont cotées en bourse. Elles seront converties en actions nominatives dans un délai de 6 mois dès la décotation sauf si elles sont émises sous forme de titres intermédiés.

En cas de conversion des actions au porteur en actions nominatives, chaque actionnaire est en droit de demander l'échange de ses actions pour des actions nominatives sans que le consentement du Conseil d'administration ne soit requis.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, des actions pourront être matérialisées en certificat de 25 actions au minimum ou de ses multiples.

Article 7 Actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires doivent respecter les obligations de déclaration de franchissement de seuils ainsi que les devoirs d'annonce permettant en particulier leur identification dans les cas prévus par la loi et les dispositions réglementaires applicables. Les annonces d'ayant droit économique doivent être effectuées auprès de l'intermédiaire financier autorisé, à défaut d'intermédiaire financier autorisé auprès du Conseil d'administration.

Chaque action ou certificat d'actions donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III Assemblée générale

Article 8 Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.

Article 9 Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi ou le Conseil d'administration ;
2. de nommer et de révoquer le président et les membres du Conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. de voter, conformément aux présents statuts, les rémunérations du Conseil d'administration et de la direction ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes.
6. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
7. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
8. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
9. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 10 Approbation des rémunérations

L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du Conseil d'administration relatives aux rémunérations, soit :

1. le montant global maximum de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable revenant à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour la période courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;
2. le montant global maximum de la rémunération fixe ainsi que de la rémunération variable revenant à l'ensemble des membres de la direction pour l'année comptable suivante.

Les montants globaux précités sont adoptés séparément par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale des éléments individuels de rémunération ou des modifications des éléments ou méthodes de calcul ou de période applicable pour les rémunérations du Conseil d'administration et de la direction.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation des propositions du Conseil d'administration, celui-ci

peut soumettre de nouvelles propositions lors de la même assemblée générale. Le Conseil d'administration peut en particulier proposer dans ce cas des rémunérations partielles ou individuelles. S'il ne soumet pas de nouvelles propositions ou si celle-ci sont également refusées, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois.

Sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'administration fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction dans la limite des budgets votés par l'assemblée générale.

En cas d'entrée d'une nouvelle personne dans la direction ou de remplacement d'un membre de la direction au cours d'une période pour laquelle la rémunération globale a déjà été fixée, le Conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 30% du dernier budget voté par l'assemblée générale pour la rémunération fixe et variable de la direction. L'assemblée générale ne vote pas sur ce montant complémentaire.

Les dispositions concernant la rémunération des activités des membres du conseil d'administration et de la direction s'appliquent à la société et aux sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société.

Article 11 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social de la société. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le cinq pour cent au moins du capital- actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire ainsi requise doit avoir lieu dans les soixante jours qui suivent la réception par la société de la demande écrite de convocation.

Article 12 Mode de convocation ; ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par une seule insertion dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » et dans le «Bulletin officiel du canton du Valais».

Sont mentionnés dans la convocation, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour avec une motivation succincte, une présentation plus détaillée étant mise à disposition par voie électronique. La convocation doit indiquer les modalités d'octroi des pouvoirs et instructions au représentant indépendant, y compris par la voie électronique.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 13 Droit de vote ; représentation des actionnaires

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier qui justifie de la possession d'actions est autorisé à exercer le droit de vote y relatif. Le Conseil d'administration peut autoriser d'autres formes de légitimation à l'égard de la société.

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Elle peut également se tenir en plusieurs lieux (y compris à l'étranger) avec retransmission en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Chaque actionnaire peut être représenté à l'assemblée générale des actionnaires par le représentant indépendant. Les pouvoirs et instructions peuvent être octroyés par voie électronique.

Le représentant indépendant doit communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et (le cas échéant) la catégorie des actions qu'il représente. Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement.

Le Conseil d'administration détermine au surplus la procédure de participation et représentation à l'assemblée et le lieu de tenue de l'assemblée.

Article 14 Organisation

L'assemblée générale est dirigée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur ou, encore à défaut, par un actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Le président désigne un ou plusieurs scrutateurs qui peuvent ne pas être actionnaires, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par le secrétaire.

Article 15 Quorum et décisions

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des décisions relevant de l'art. 704 CO qui prévoit une double majorité, à savoir la majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Article 16 Procès-verbal

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires ou des représentants autorisés ;
2. les décisions et le résultat des élections et des votes ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

Titre IV Conseil d'administration

Article 17 Nomination des membres ; durée du mandat

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) à neuf (9) membres.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le président du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale individuellement pour une durée d'un an allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles indéfiniment.

Article 18 Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. prendre les décisions et établir les rapports requis concernant l'augmentation du capital dans la mesure où il est habilité à le faire ;
8. établir le rapport de rémunération ; et
9. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés. Il prend des mesures visant à garantir la solvabilité de la société.

Article 19 Délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à une ou plusieurs personnes physiques, membres du Conseil d'administration (délégués) ou non (directeurs), conformément au règlement d'organisation et/ou d'autres règlements ou décisions.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 20 Réunions et décisions ; procès-verbal

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président, ainsi que dans les cas requis par la loi ou le règlement d'organisation, aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins quatre fois par année. Chaque membre peut exiger par pli chargé adressé au président ou vice-président, la convocation d'une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote sur la rémunération du président.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion, par voie électronique, ou par écrit ou sous forme électronique à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'administration, signé par le président de la séance et la personne qui l'a rédigé.

Article 21 Organisation

Le Conseil d'administration désigne le vice-président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au Conseil.

Le Conseil d'administration détermine son organisation sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale. A l'exception du comité de rémunération, le conseil d'administration constitue les comités qu'il juge nécessaires et en détermine la composition.

Article 22 Mandats en dehors de la société

Les membres du Conseil d'administration et de la direction peuvent occuper au maximum 30 fonctions d'administrateur et maximum 2 fonctions de membre de la direction dans d'autres entreprises (i) qui poursuivent un but économique et (ii) qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société.

Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous contrôle commun, ainsi que les caisses de pension et fondations patronales de prévoyance y associées) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.

Les mandats dans des sociétés à but principalement idéal (fondations, associations, organisations caritatives ou sportives, fonds de prévoyance) ne sont pas limités en nombre et ne sont pas comptés dans la limitation du nombre de mandat du présent article.

Article 23 Pouvoir de signature

Le Conseil d'administration peut déléguer, conformément au règlement d'organisation et/ou des décisions individuelles, le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Article 24 Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction

Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres du Conseil d'administration et de la direction reçoivent une rémunération qui, outre une part fixe, peut comprendre une part variable, celle-ci ne pouvant dépasser le 100% de la rémunération annuelle fixe.

La rémunération variable des membres du Conseil d'administration et de la direction est fixée par le Conseil d'administration sur la base de critères dépendant des résultats de la société, et, s'agissant de la rémunération variable du Conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération.

Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée. S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.

Les contrats de travail avec les membres de la direction peuvent contenir une clause de prohibition de concurrence d'une durée allant jusqu'à deux ans après la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 50% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction.

Article 25 Comité de rémunération

Le comité de rémunération se compose d'au moins 3 (trois) membres indépendants et non exécutifs du Conseil d'administration.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération, pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de l'assemblée générale suivante. Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles. Les membres du comité de rémunération sont rééligibles. En cas de départ en cours d'année d'un membre, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant en son sein qui siège alors jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les détails de l'organisation, du fonctionnement et des modalités de décision du comité de rémunération sont réglés par le Conseil d'administration dans un règlement.

Le comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'assemblée générale en vue du vote de celle-ci sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction, ainsi que dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale en la matière. Il conseille également le Conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société et peut soumettre au Conseil d'administration toute proposition ou recommandation sur les questions de rémunération au sein de la société.

Titre V Organe de révision

Article 26 Durée du mandat ; droits et obligations

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision pour la période d'un exercice comptable. Les réviseurs sont rééligibles. Ils doivent remplir les exigences légales concernant la qualification et l'indépendance.

Les réviseurs vérifient les comptes annuels de la société, le rapport de rémunération et effectuent d'autres tâches définies par la loi. Les réviseurs doivent présenter leurs rapports à l'assemblée générale. Leurs droits et obligations sont définis par la loi.

Titre VI Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 27 Exercice annuel

Le Conseil d'administration fixe la date de clôture des comptes.

Le Conseil d'administration pourvoit en outre à l'établissement de comptes et de rapports intermédiaires conformément aux directives en vigueur à la ou les bourses sur laquelle/lesquelles les titres de la société sont négociés.

Article 28 Rapport de gestion

Pour chaque exercice, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel et des comptes consolidés.

Article 29 Emploi du bénéfice

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

Il est également constitué une réserve facultative pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise par un prélèvement sur le bénéfice annuel d'un montant égal à 5% du dividende distribué jusqu'à ce que cette réserve atteigne vingt pourcent du capital-actions inscrit au registre du commerce.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale. Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 30 Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. L'assemblée générale peut décider de verser un dividende intermédiaire sur la base de comptes intermédiaires.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII Liquidation

Article 31 Dissolution

Lorsque la dissolution de la société est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale désigne d'autres liquidateurs.

Article 32 Liquidation

La liquidation de la société s'opère en conformité des art. 742ss CO.

Le ou les liquidateurs sont notamment autorisés à réaliser les actifs de la société de gré à gré

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

Titre VIII Publications - For

Article 33 Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » et dans le « Bulletin officiel du canton du Valais ».

Les mesures qui s'imposent pour les publications et l'information aux actionnaires en accord avec les prescriptions en vigueur dans la ou les bourses sur lesquelles les actions sont négociées sont réservées.

Article 34 For juridique

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

PROJET NOUVEAUX STATUTS

TABLEAU COMPARATIF



Statuts 2015	Nouveaux statuts
Titre I Dénomination - Siège - But - Durée	
<p>Article 1</p> <p>Sous la raison sociale « TELEVERBIER S.A. », il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.</p>	<p>Article 1 Raison sociale</p> <p>(Inchangé)</p>
<p>Article 2</p> <p>Le siège social de la société est à Verbier, Commune de Bagnes, Valais/Suisse.</p>	<p>Article 2 Siège</p> <p>Le siège social de la société est à Verbier, Commune de Val de Bagnes, Valais/Suisse.</p>
<p>Article 3</p> <p>La société a pour but :</p> <p>La création et l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles ou autres en rapport avec le développement économique et touristique du District de l'Entremont, en particulier, et du Valais, en général, ainsi que la construction et l'exploitation de toutes entreprises de transport de personnes et de choses par câbles ou autres. Elle a pour objet tous travaux pour elle-même ou pour autrui en relation avec son but social. Elle peut notamment participer à tous commerces ou entreprises, acquérir des terrains, reprendre et créer des entreprises ou commerces analogues semblables ou similaires et se charger également de toutes les fonctions qui sont en relation avec son but social. Elle peut construire et exploiter tous moyens de transport de personnes et de choses par câbles ou autres, promouvoir la création de stations touristiques et entreprendre ou participer à toute étude en relation avec son but social. La société peut effectuer toutes opérations financières commerciales en rapport direct ou indirect avec le but, notamment acquérir ou vendre des immeubles.</p>	<p>Article 3 But</p> <p>La société a pour but toutes activités dans le domaine du tourisme et des loisirs.</p> <p>Elle peut effectuer toutes opérations en rapport avec cette activité ainsi que toutes opérations de nature à favoriser le but et l'intérêt de la société. Elle peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant des buts analogues, fusionner avec de telles entreprises et conclure tous contrats propres à développer ou à atteindre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement. Elle pourra également accorder des prêts à ses actionnaires ou à des tiers, se porter caution ou garantir tout engagement pris par ses actionnaires ou des tiers.</p>
<p>Article 4</p> <p>La durée de la société est indéterminée.</p>	<p>Article 4 Durée</p> <p>(Inchangé)</p>

Titre II Capital-actions	
<p>Article 5</p> <p>Le capital-actions est fixé à la somme de Frs 18'900'000. -- (dix-huit millions neuf cent mille francs).</p> <p>Il est divisé en 1'400'000 (un million quatre cent mille) actions de Frs. 13.50 (treize francs et cinquante centimes) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.</p>	<p>Article 5 Capital-actions</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p>
<p>Article 6</p> <p>Les actions sont au porteur.</p> <p>Elles sont enregistrées chez un intermédiaire financier autorisé.</p> <p>A la demande de l'actionnaire et à ses frais, des titres pourront être matérialisés en certificat de 25 au minimum ou de ses multiples.</p>	<p>Article 6 Actions</p> <p>Les actions sont au porteur tant qu'elles sont cotées en bourse. Elles seront converties en actions nominatives dans un délai de 6 mois dès la décotation sauf si elles sont émises sous forme de titres intermédiés.</p> <p>En cas de conversion des actions au porteur en actions nominatives, chaque actionnaire est en droit de demander l'échange de ses actions pour des actions nominatives sans que le consentement du Conseil d'administration ne soit requis.</p> <p>(Inchangé)</p>
<p>Article 7</p> <p>Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.</p> <p>Chaque action ou certificat d'actions donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.</p> <p>Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.</p>	<p>Article 7 Actionnaires</p> <p>(Inchangé)</p> <p>Les actionnaires doivent respecter les obligations de déclaration de franchissement de seuils ainsi que les devoirs d'annonce permettant en particulier leur identification dans les cas prévus par la loi et les dispositions réglementaires applicables. Les annonces d'ayant droit économique doivent être effectuées auprès de l'intermédiaire financier autorisé, à défaut d'intermédiaire financier autorisé auprès du Conseil d'administration.</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p>

<p>Article 7 bis</p> <p>Toute personne qui elle-même ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène directement ou indirectement des actions de la société pour son propre compte et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint, dépasse ou descend en dessous des seuils des 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 1/3, 50 ou 66 2/3 pour cent des droits de vote exerçables ou non, doit en informer le Conseil d'administration dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer. Les prescriptions en vigueur dans la ou les bourses sur lesquelles les actions sont négociées sont réservées.</p> <p>En cas de violation de cette obligation d'information, les actions qui excèdent le seuil de franchissement qu'aurait dû donner lieu à l'information requise ci-dessus sont privées du droit de vote qui leur est attaché tant que la situation n'est pas régularisée. La privation de droit de vote prévue par le présent article prendra fin après l'écoulement d'un délai de deux ans à compter du jour où la situation a été régularisée. Les prescriptions en vigueur dans la ou les bourses sur lesquelles les actions sont négociées sont réservées.</p>	<p>(Article 7 bis supprimé)</p>
<p>Article 7 ter (obligation de présenter une offre)</p> <p>Toute personne qui elle-même ou de concert avec des tiers, acquiert des actions de la société pour son propre compte et dont la participation à la suite de cette opération atteint ou dépasse le 33 1/3 pour cent des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de la société à un prix au moins égal au montant le plus élevé entre (i) le cours de bourse et (ii) le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois. Cette obligation ne s'applique pas si un autre actionnaire ou groupe d'actionnaires détient déjà la majorité du capital. Les prescriptions en vigueur dans la ou les bourses sur lesquelles les actions sont négociées sont réservées.</p>	<p>(Article 7 ter supprimé)</p>

Titre III Assemblée générale	
<p>Article 8</p> <p>L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.</p> <p>Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des obligations (CO)</p>	<p>Article 8 Décisions</p> <p>L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Article 9</p> <p>L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'adopter et modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi ou le Conseil d'administration; 2. De nommer le président et les membres du Conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision ; 3. D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés <ul style="list-style-type: none"> 3.bis. D'approuver conformément aux présents statuts, les rémunérations du Conseil d'administration et des personnes physiques auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le Conseil d'administration (« direction »), ce terme s'entendant ci-après - sauf à l'article 25 - dans le sens qui lui est donné par l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse). 4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes. 	<p>Article 9 Pouvoirs</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. De nommer et de révoquer le président et les membres du Conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision <p>(Inchangé)</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. De voter, conformément aux présents statuts, les rémunérations du Conseil d'administration et de la direction ; <p>5. (nouveau numéro)</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. De fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;

<p>5. De donner décharge aux membres du Conseil d'administration;</p> <p>6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts</p> <p>L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du Conseil d'administration, du comité de rémunération, les réviseurs et le représentant indépendant. Néanmoins, l'assemblée ne peut révoquer le représentant indépendant que pour la fin d'une assemblée générale.</p>	<p>7. De décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;</p> <p>8. (Inchangé)</p> <p>9. De procéder à la décotation des titres de participation de la société ;</p> <p>10. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Article 10</p> <p>L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.</p> <p>Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.</p>	<p>Article 11 Réunion</p> <p>L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social de la société. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.</p> <p>L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le cinq pour cent au moins du capital- actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire ainsi requise doit avoir lieu dans les soixante jours qui suivent la réception par la société de la demande écrite de convocation.</p>
<p>Article 11</p> <p>L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital- actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription à l'ordre du jour (article 699 al. 3 CO).</p> <p>Si le Conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le Juge à la demande des requérants (article 699 al. 4 CO).</p> <p>La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant</p>	

<p>les objets de discussion et les propositions.</p> <p>Des actionnaires représentant des actions totalisant une valeur nominale de Frs. 1'000'000.- (un million de francs) peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (article 699 al. 3 CO).</p>	
<p>Article 12</p> <p>L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par une seule insertion dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » et dans le « Bulletin officiel du canton du Valais ».</p> <p>Sont mentionnés dans la convocation, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Par ailleurs, la convocation doit indiquer les modalités d'octroi des pouvoirs et instructions au représentant indépendant, y compris par la voie électronique.</p> <p>Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.</p> <p>Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.</p> <p>Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.</p> <p>Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote (article 700 al. 4 CO).</p>	<p>Article 12 Mode de convocation ; ordre du jour</p> <p>(Inchangé)</p> <p>Sont mentionnés dans la convocation, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour avec une motivation succincte, une présentation plus détaillée étant mise à disposition par voie électronique. La convocation doit indiquer les modalités d'octroi des pouvoirs et instructions au représentant indépendant, y compris par la voie électronique.</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Supprimé)</p>

<p>Sont par ailleurs réservées, les mesures qui s'imposent pour les publications et l'information aux actionnaires en accord avec les prescriptions en vigueur dans la ou les bourses sur lesquelles les actions sont négociées.</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Article 13</p> <p>Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.</p> <p>Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Article 14</p> <p>Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier qui justifie de la possession d'actions est autorisé à exercer le droit de vote y relatif.</p> <p>Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.</p> <p>Par ailleurs, un actionnaire peut se faire représenter par le représentant indépendant. A cette fin, le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des instructions et pouvoirs au représentant indépendant, y compris par la voie électronique, sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que des instructions générales sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur les nouveaux objets au sens de l'article 700 al. 3 CO.</p> <p>Le représentant indépendant doit communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'il représente.</p>	<p>Article 13 Droit de vote ; représentation des actionnaires</p> <p>Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier qui justifie de la possession d'actions est autorisé à exercer le droit de vote y relatif. Le Conseil d'administration peut autoriser d'autres formes de légitimation à l'égard de la société.</p> <p>Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Chaque action donne droit à une voix.</p> <p>L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Elle peut également se tenir en plusieurs lieux (y compris à l'étranger) avec retransmission en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique. Chaque actionnaire peut être représenté à l'assemblée générale des actionnaires par le représentant indépendant. Les pouvoirs et instructions peuvent être octroyés par voie électronique.</p> <p>Le représentant indépendant doit communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et (le cas échéant) la catégorie des actions qu'il représente. Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine au surplus la procédure de participation et représentation à l'assemblée et le lieu de tenue de l'assemblée.</p>

<p>Article 15</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut, par un actionnaire.</p> <p>Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.</p> <p>Le président désigne un ou plusieurs scrutateurs qui peuvent ne pas être actionnaires, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par le secrétaire.</p>	<p>Article 14 Organisation</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p>
<p>Article 16</p> <p>Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.</p>	<p>(Intégré dans l'article 13)</p>
<p>Article 17</p> <p>L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.</p> <p>Si les statuts ou une disposition légale autre que l'article 703 du Code des obligations n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées sous la forme d'un vote positif ou négatif, sans égard aux abstentions et aux votes nuls.</p> <p>Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Toutefois et conformément à l'article 704 CO, une</p>	<p>Article 15 Quorum et décisions</p> <p>(Inchangé)</p> <p>Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des décisions relevant de l'art. 704 CO qui prévoit une double majorité, à savoir la majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées.</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p>

<p>décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La modification du but social, 2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié, 3. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions, 4. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers, 5. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel, 6. Le transfert du siège de la société, 7. La dissolution de la société. 	
<p>Article 18</p> <p>Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.</p> <p>Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires ou des représentants autorisés; 2. Les décisions et le résultat des élections ; 3. Les demandes de renseignements et les réponses données ; 4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. <p>Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.</p> <p>Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.</p>	<p>Article 16 Procès-verbal</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.</p>

Titre IV Conseil d'administration	
<p>Article 19</p> <p>La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) à treize (13) membres élus individuellement par l'assemblée générale.</p>	<p>Article 17 Nomination des membres ; durée du mandat</p> <p>La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) à neuf (9) membres.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration ainsi que le président du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale individuellement pour une durée d'un an allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles indéfiniment.</p>
<p>Article 20</p> <p>La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Article 21</p> <p>La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de 1 (un) an ; elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus.</p> <p>Ils sont rééligibles indéfiniment.</p> <p>En cas de pluralité de membres l'assemblée générale élit le président du Conseil d'administration parmi les membres du Conseil d'administration. La durée des fonctions du président du Conseil d'administration s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle il a été élu. Le président du Conseil d'administration est rééligible indéfiniment. Lorsque la fonction de président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>Le Conseil d'administration peut élire en son sein un vice-président.</p> <p>Le Conseil d'administration désigne le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au Conseil.</p>	<p>Article 21 Organisation</p> <p>Le Conseil d'administration détermine son organisation sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale. A l'exception du comité de rémunération, le conseil d'administration constitue les comités qu'il juge nécessaires et en détermine la composition.</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>Le Conseil d'administration désigne le vice-président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au Conseil</p>

<p>Article 22</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil.</p> <p>Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour des décisions du Conseil d'administration relatives aux rapports d'augmentation du capital et celles devant revêtir la forme authentique.</p> <p>Le Conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Article 20 Réunions et décisions ; procès-verbal</p> <p>Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président, ainsi que dans les cas requis par la loi ou le règlement d'organisation, aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins quatre fois par année. Chaque membre peut exiger par pli chargé adressé au président ou vice-président, la convocation d'une séance du Conseil.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote sur la rémunération du président. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion, par voie électronique, ou par écrit ou sous forme électronique à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire.</p> <p>Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'administration, signé par le président de la séance et la personne qui l'a rédigé.</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Article 23</p> <p>Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins deux fois par année. Chaque membre peut exiger par pli chargé adressé au président ou vice-président, la convocation d'une séance du Conseil.</p> <p>Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'administration. Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.</p> <p>Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration. Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, (y compris par des moyens comme le fax ou le courrier électronique), à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.</p>	<p>Article 18 Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration</p> <p>(Inchangé)</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Article 24</p> <p>Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.</p> <p>Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion conformément à l'article 25 des présents statuts. Sous réserve des compétences attribuées par la loi à l'assemblée</p>	

<p>générale, il décide notamment de tous les emprunts, de toutes acquisitions, constructions et reprises d'actifs et passifs en relation avec le but social.</p> <p>Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ; 2. Fixer l'organisation ; 3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ; 4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ; 5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ; 6. Établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ; 7. Informer le juge en cas de surendettement ; 8. Établir le rapport de rémunération. <p>Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.</p>	<p>(Inchangé)</p> <p>7. Prendre les décisions et établir les rapports requis concernant l'augmentation du capital dans la mesure où il est habilité à le faire</p> <p>9. Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Article 25</p> <p>Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à une ou plusieurs personnes physiques, membres du Conseil d'administration (délégués) ou non (directeurs), conformément au règlement d'organisation.</p> <p>Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.</p>	<p>Article 19 Délégation des pouvoirs</p> <p>Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à une ou plusieurs personnes physiques, membres du Conseil d'administration (délégués) ou non (directeurs), conformément au règlement d'organisation et/ou d'autres règlements ou décisions.</p> <p>(Inchangé)</p>

<p>A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Article 26</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective.</p> <p>Le Conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.</p>	<p>Article 23 Pouvoir de signature</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer, conformément au règlement d'organisation et/ou des décisions individuelles, le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective.</p> <p>(Supprimé)</p>

Titre V Organe de révision	
<p>Article 27</p> <p>L'assemblée générale élit un organe de révision pour la période d'un exercice comptable s'il doit être procédé à un contrôle ordinaire ou restreint. Les conditions d'agrément (voir articles 4 à 6 de la Loi sur la surveillance de la révision, LSR) et les attributions de l'organe de révision (voir en particulier articles 728a à 728c CO pour le contrôle ordinaire et articles 729a à 729c CO pour le contrôle restreint) sont régies par les dispositions légales.</p>	<p>Article 26 Durée du mandat ; droits et obligations</p> <p>L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision pour la période d'un exercice comptable. Les réviseurs sont rééligibles. Ils doivent remplir les exigences légales concernant la qualification et l'indépendance.</p> <p>Les réviseurs vérifient les comptes annuels de la société, le rapport de rémunération et effectuent d'autres tâches définies par la loi. Les réviseurs doivent présenter leurs rapports à l'assemblée générale. Leurs droits et obligations sont définis par la loi.</p>
<p>Article 28</p> <p>Si les conditions de l'article 727 al. 1 CO sont remplies, la société doit soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur agréé (article 727b CO). Dans ce cas, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. Celle-ci peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité (article 731 al. 2 CO). L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 727 et suivants CO.</p>	

<p>Titre V bis -Autres dispositions de gouvernement d'entreprise</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Article 28 bis</p> <p>Les membres du Conseil d'administration et de la direction peuvent occuper dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques (i) qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger (hors de Suisse) et (ii) qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société, au maximum le nombre suivant de fonctions :</p> <p>A) Dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions sont cotées en bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres du conseil d'administration : [5] • Membres de la direction : [2] <p>B) Dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions ne sont pas cotées en bourse:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres du conseil d'administration : [15] • Membres de la direction : [5] <p>C) Dans d'autres sociétés à but essentiellement idéal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres du conseil d'administration : [20] • Membres de la direction : [10] <p>Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous contrôle commun, ainsi que les caisses de pension et fondations patronales de prévoyance y associées) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.</p> <p>Les membres de la direction qui seraient par hypothèse aussi membres du Conseil d'administration sont soumis aux maxima fixés à l'alinéa 1 ci-dessus pour la direction.</p>	<p>Article 22 Mandats en dehors de la société</p> <p>Les membres du Conseil d'administration et de la direction peuvent occuper au maximum 30 fonctions d'administrateur et maximum 2 fonctions de membre de la direction dans d'autres entreprises (i) qui poursuivent un but économique et (ii) qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société.</p> <p>Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous contrôle commun, ainsi que les caisses de pension et fondations patronales de prévoyance y associées) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.</p> <p>Les mandats dans des sociétés à but principalement idéal (fondations, associations, organisations caritatives ou sportives, fonds de prévoyance) ne sont pas limités en nombre et ne sont pas comptés dans la limitation du nombre de mandat du présent article.</p>
<p>Article 28 ter</p> <p>Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>

<p>S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.</p>	
<p>Article 28 quater</p> <p>Le comité de rémunération se compose d'au moins 3 (trois) membres indépendants et non exécutifs du Conseil d'administration.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
<p>Article 28 quinquies</p> <p>L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération.</p> <p>Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles.</p> <p>La durée des fonctions des membres du comité de rémunération est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus.</p> <p>Les membres du comité de rémunération sont rééligibles indéfiniment.</p> <p>Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
<p>Article 28 sexies</p> <p>Le comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'assemblée générale en vue du vote de celle-ci sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction, ainsi que dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale en la matière. Il conseille également le Conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
<p>Article 28 septies</p> <p>Le comité de rémunération s'organise de manière autonome et désigne son président en son sein.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>

<p>Les détails de l'organisation, du fonctionnement et des modalités de décision du comité de rémunération sont réglés par le Conseil d'administration dans un règlement.</p>	
<p>Article 28 octies Le Conseil d'administration peut constituer en son sein d'autres comités, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement dans un règlement.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>

Titre V ter - Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction	
<p>Article 28 novies</p> <p>L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du Conseil d'administration relatives:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Au montant maximum de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable revenant globalement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour la période courant de la fin de l'assemblée générale en cours à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire ;2. Au montant maximum de la rémunération fixe revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération fixe des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où l'assemblée générale ne renouvellerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail ;3. Le cas échéant, au montant maximum de la rémunération variable revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération variable des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où l'assemblée générale ne renouvellerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail. <p>Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation des propositions du Conseil d'administration, celui-ci peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de 3 (trois) mois.</p> <p>Sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'administration fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction dans la limite des budgets votés par l'assemblée générale.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>

<p>Article 28 decies</p> <p>Lorsque le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des membres de la direction nommés pendant la période de rémunération correspondante, le Conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 40% du dernier budget voté par l'assemblée générale pour la rémunération fixe et variable de la direction. L'assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
<p>Article 28 undecies</p> <p>Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres du Conseil d'administration et de la direction reçoivent une rémunération qui, outre une part fixe, peut comprendre une part variable, celle-ci ne pouvant dépasser le 100% de la rémunération annuelle fixe.</p> <p>Le cas échéant, la rémunération variable des membres de la direction est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, de manière discrétionnaire sur la base d'une appréciation libre d'indices de performance qui prennent en considération le résultat de la société, et/ou la mesure dans laquelle des objectifs individuels ou collectifs à court et à long terme, fixés régulièrement par le Conseil d'administration sont atteints.</p> <p>Le cas échéant, la rémunération variable des membres du Conseil d'administration est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, sur la base de critères dépendant des résultats de la société.</p> <p>Le cas échéant, la rémunération variable des membres du Conseil d'administration est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, sur la base de critères dépendant des résultats de la société.</p> <p>La rémunération variable à court et à long terme peut être versée ou accordée, en tout ou en partie, sous forme de titres de participation, de droits de conversion et d'option, conformément à l'article 28 terdecies des statuts.</p> <p>En cas de résiliation d'un contrat de travail d'un membre de la direction sans justes motifs qui lui soient imputables au sens de l'article 337 CO, la</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>

<p>période de préavis pourra donner lieu au paiement de la rémunération fixe et variable à court et à long terme y relative, quand bien même la personne concernée serait dispensée de l'obligation de travailler.</p>	
<p>Article 28 duodecies</p> <p>Les prêts et crédits octroyés par la société à un membre du Conseil d'administration ou de la direction, les engagements dont la société pourrait se porter caution ainsi que tout autre forme de sûreté octroyée par la société en lien avec des engagements d'un membre du Conseil d'administration ou de la direction ne pourront globalement excéder le montant de la rémunération annuelle fixe votée par l'assemblée générale pendant l'année civile précédant l'octroi du prêt, du crédit, de la caution ou de l'engagement de sûreté.</p> <p>Les prestations de prévoyance octroyées aux membres du Conseil d'administration ou de la direction en dehors de la prévoyance professionnelle ne pourront excéder, par année, le montant de la rémunération annuelle fixe perçue par le membre concerné du Conseil d'administration ou de la direction pendant l'année civile précédant celle de l'octroi de la prestation.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
<p>Article 28 terdecies</p> <p>Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, est autorisé à établir un plan d'intéressement réglementant la rémunération sous forme de titres de participation, droits de conversion et d'option des membres du Conseil d'administration et de la direction.</p> <p>Le plan d'intéressement fixe les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance ou de restitution (claw back) de ces formes de rémunération ; il peut prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunération supposant la réalisation des objectifs à court et à long terme, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.</p> <p>Le plan d'intéressement établit les conditions dans lesquelles il prend fin (notamment en cas de changement de contrôle) et le sort des prétentions des membres du Conseil d'administration ou de la direction dans une telle hypothèse.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>

<p>La valeur déterminante des titres octroyés dans le cadre de ce plan d'intéressement, à prendre en compte dans le cadre des limites fixées par les présents statuts ainsi que du vote de l'assemblée générales sur les rémunérations figurant l'article 28 novies des statuts, sera la valeur comptable au moment de l'octroi des titres.</p>	
<p>Article 28 quaterdecies</p> <p>Dans le cadre des montants votés par l'assemblée générale, la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction peut être payée par la société, par des entités contrôlées par celle-ci ou par des entités se trouvant avec la société sous un contrôle commun.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
<p>Article 28 quindécies</p> <p>Les contrats de travail avec les membres de la direction peuvent contenir une clause de prohibition de concurrence d'une durée allant jusqu'à deux ans après la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 50% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
<p>Article 28 sexdecies</p> <p>Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais.</p>	<p>(Reformulé dans les nouveaux articles : 10, 24, 25)</p>
	<p>Article 10 Approbation des rémunérations</p> <p>L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du Conseil d'administration relatives aux rémunérations, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le montant global maximum de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable revenant à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour la période courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ; 2. Le montant global maximum de la rémunération fixe ainsi que de la rémunération variable revenant à l'ensemble des membres de la direction pour l'année comptable suivante. <p>Les montants globaux précités sont adoptés séparément par l'assemblée générale.</p> <p>Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale des éléments individuels de rémunération ou des modifications des éléments ou méthodes de calcul ou de période applicable pour les rémunérations du Conseil d'administration et de la</p>

	<p>direction.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation des propositions du Conseil d'administration, celui-ci peut soumettre de nouvelles propositions lors de la même assemblée générale. Le Conseil d'administration peut en particulier proposer dans ce cas des rémunérations partielles ou individuelles. S'il ne soumet pas de nouvelles propositions ou si celle-ci sont également refusées, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois.</p> <p>Sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'administration fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction dans la limite des budgets votés par l'assemblée générale.</p> <p>En cas d'entrée d'une nouvelle personne dans la direction ou de remplacement d'un membre de la direction au cours d'une période pour laquelle la rémunération globale a déjà été fixée, le Conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 30% du dernier budget voté par l'assemblée générale pour la rémunération fixe et variable de la direction. L'assemblée générale ne vote pas sur ce montant complémentaire.</p> <p>Les dispositions concernant la rémunération des activités des membres du conseil d'administration et de la direction s'appliquent à la société et aux sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société.</p>
	<p>Article 24 Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction</p> <p>Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres du Conseil d'administration et de la direction reçoivent une rémunération qui, outre une part fixe, peut comprendre une part variable, celle-ci ne pouvant dépasser le 100% de la rémunération annuelle fixe.</p> <p>La rémunération variable des membres du Conseil d'administration et de la direction est fixée par le Conseil d'administration sur la base de critères dépendant des résultats de la société, et, s'agissant de la rémunération variable du Conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération.</p> <p>Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée. S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.</p>

	<p>Les contrats de travail avec les membres de la direction peuvent contenir une clause de prohibition de concurrence d'une durée allant jusqu'à deux ans après la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 50% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction.</p>
	<p>Article 25 Comité de rémunération</p> <p>Le comité de rémunération se compose d'au moins 3 (trois) membres indépendants et non exécutifs du Conseil d'administration.</p> <p>L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération, pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de l'assemblée générale suivante. Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles. Les membres du comité de rémunération sont rééligibles. En cas de départ en cours d'année d'un membre, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant en son sein qui siège alors jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Les détails de l'organisation, du fonctionnement et des modalités de décision du comité de rémunération sont réglés par le Conseil d'administration dans un règlement.</p> <p>Le comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'assemblée générale en vue du vote de celle-ci sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction, ainsi que dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale en la matière. Il conseille également le Conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société et peut soumettre au Conseil d'administration toute proposition ou recommandation sur les questions de rémunération au sein de la société.</p>

Titre VI - Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende	
<p>Article 29</p> <p>L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année.</p>	<p>Article 27 Exercice annuel</p> <p>Le Conseil d'administration fixe la date de clôture des comptes.</p> <p>Le Conseil d'administration pourvoit en outre à l'établissement de comptes et de rapports intermédiaires conformément aux directives en vigueur à la ou les bourses sur laquelle/lesquelles les titres de la société sont négociés.</p>
<p>Article 30</p> <p>Pour chaque exercice et en conformité l'article 958 al. 2 CO, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose, conformément aux exigences du Code suisse des obligations applicables à la société à la date des présents statuts (en particulier d'après les articles 957 et suivants), des comptes annuels de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel et des comptes consolidés.</p>	<p>Article 28 Rapport de gestion</p> <p>Pour chaque exercice, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel et des comptes consolidés.</p>
<p>Article 31</p> <p>Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.</p> <p>Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.</p>	<p>Article 29 Emploi du bénéfice</p> <p>Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.</p> <p>Il est également constitué une réserve facultative pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise par un prélèvement sur le bénéfice annuel d'un montant égal à 5% du dividende distribué jusqu'à ce que cette réserve atteigne vingt pourcents du capital-actions inscrit au registre du commerce.</p> <p>Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale.</p> <p>(Inchangé)</p>
<p>Article 32</p> <p>Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration.</p>	<p>Article 30 Dividende</p> <p>Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration.</p> <p>L'assemblée générale peut décider de verser un dividende intermédiaire sur la base de comptes intermédiaires.</p>

<p>Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.</p>	<p>(Inchangé)</p>
<p>Le Conseil d'administration pourvoit en outre à l'établissement de comptes et de rapports intermédiaires conformément aux directives en vigueur à la ou les bourses sur laquelle/lesquelles les titres de la société sont négociés.</p>	<p>(Supprimé)</p>

Titre VII - Liquidation	
<p>Article 33</p> <p>En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration à moins que l'assemblée générale désigne d'autres liquidateurs.</p> <p>L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.</p>	<p>Article 31 Dissolution</p> <p>Lorsque la dissolution de la société est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale désigne d'autres liquidateurs</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Article 34</p> <p>Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.</p> <p>L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge au(x) liquidateur(s).</p> <p>Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.</p> <p>L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.</p>	<p>Article 32 Liquidation</p> <p>La liquidation de la société s'opère en conformité des art. 742ss CO.</p> <p>Le ou les liquidateurs sont notamment autorisés à réaliser les actifs de la société de gré à gré</p> <p>L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p>

Titre VIII - Publications - For	
<p>Article 35</p> <p>Les publications de la société sont valablement faites dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » et dans le « Bulletin officiel du canton du Valais ».</p> <p>Sont par ailleurs réservées, les mesures qui s'imposent pour les publications et l'information aux actionnaires en accord avec les prescriptions en vigueur dans la ou les bourses sur lesquelles les actions sont négociées.</p> <p>Le Conseil d'administration procède notamment à la publication du rapport de gestion (comprenant notamment les comptes annuels), ainsi que des rapports et comptes intermédiaires de la société conformément à ces prescriptions.</p> <p>Il diffusera également toute information qui doit être rendue publique conformément à ces dernières. En particulier, il informera le public de manière appropriée de tous faits nouveaux de nature à affecter de manière significative les cours de l'action en bourse.</p> <p>Le Conseil d'administration informera les autorités boursières compétentes de tout projet de modification des statuts avant de le soumettre à l'assemblée générale des actionnaires</p>	<p>Article 33 Publication</p> <p>(Inchangé)</p> <p>Les mesures qui s'imposent pour les publications et l'information aux actionnaires en accord avec les prescriptions en vigueur dans la ou les bourses sur lesquelles les actions sont négociées sont réservées</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p> <p>(Supprimé)</p>
<p>Article 36</p> <p>Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.</p>	<p>Article 34 For juridique</p> <p>(Inchangé)</p>

PROJET NOUVEAUX STATUTS

TABLEAU SYNTHETIQUE



Article	Description	Etat
Titre I - Dénomination, siège, but et durée		
Art. 1	Raison sociale	inchangé
Art. 2	Siège	inchangé
Art. 3	But	modifié
<i>But principal et but subsidiaire plus flexibles</i>		
Art. 4	Durée	inchangé
Titre II - Capital-actions		
Art. 5	Capital-actions	inchangé
Art. 6	Actions	modifié
<i>Actions au porteur en raison de la cotation en bourse et processus de conversion des actions au porteur en actions nominatives</i>		
Art. 7	Actionnaires	modifié
<i>Obligations de déclaration de franchissement des seuils réglementaires</i>		
Titre III - Assemblée générale		
Art. 8	Décisions	modifié
<i>Plus de renvoi au Code des obligations</i>		
Art. 9	Pouvoirs	modifié
<i>Ajout des chiffres 6, 7 et 9</i>		
Art. 10	Approbation des rémunérations	nouveau
<i>Reprise des points essentiels de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives</i>		
Art. 11	Réunion	modifié
<i>5% du capital-actions peut requérir la convocation d'une AG ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (contre 10% précédemment ou total de CHF 1 mio d'actions)</i>		
Art. 12	Mode de convocation, ordre du jour	modifié
<i>L'ordre du jour détaillé peut être mis à disposition par voie électronique ; plus de livraison du rapport de gestion et du rapport de révision à domicile</i>		

Art. 13	Droit de vote, représentation des actionnaires	
<i>Le CA peut autoriser d'autres formes de légitimation à l'égard de la société ; l'AG peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique ; le CA peut autoriser les actionnaires à exercer leurs droits par voie électronique ; un actionnaire peut se faire représenter par un représentant légal (et plus par un tiers ou un actionnaire)</i>		
Art. 14	Organisation	inchangé
Art. 15	Quorum et décisions	modifié
<i>Renvoi à l'art. 704 CO concernant les décisions nécessitant une double majorité ; suppression de la voix prépondérante du président</i>		
Art. 16	Procès-verbal	modifié
<i>Les décisions et le résultat des élections sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.</i>		
Titre IV - Conseil d'administration		
Art. 17	Nomination des membres, durée du mandat	modifié
<i>CA composé d'au maximum 9 administrateurs (contre 13 précédemment)</i>		
Art. 18	Pouvoirs et attributions	modifié
<i>Ajout du chiffre 9 et le CA prend les mesures visant à garantir la solvabilité de la société</i>		
Art. 19	Délégation des pouvoirs	inchangé
Art. 20	Réunions et décisions, procès-verbal	modifié
<i>Le CA est convoqué au minimum 4 fois par année (contre 2 précédemment) ; les décisions du CA peuvent être prises sous forme électronique</i>		
Art. 21	Organisation	modifié
<i>Le CA constitue les comités qu'il juge nécessaires et en détermine la composition</i>		
Art. 22	Mandats en dehors de la société	nouveau
<i>Les membres du CA et de la direction peuvent occuper au maximum 30 fonctions d'administrateur et maximum 2 fonctions de membre de la direction dans d'autres entreprises qui poursuivent un but économique</i>		
Art. 23	Pouvoir de signature	inchangé
Art. 24	Rémunération du CA et de la direction	nouveau
<i>Reprise des points essentiels de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives</i>		
Art. 25	Comité de rémunération	nouveau
<i>Reprise des points essentiels de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives</i>		
Titre V - Organe de révision		
Art. 26	Durée du mandat, droits et obligations	modifié
<i>Suppression des renvois aux lois (CO et LSR)</i>		

Titre VI - Comptes annuels, fonds de réserve, dividende		
Art. 27	Exercice annuel	modifié
<i>Le CA fixe la date de clôture des comptes et pourvoit l'établissement de comptes et de rapports intermédiaires</i>		
Art. 28	Rapport de gestion	inchangé
Art. 29	Emploi du bénéfice	modifié
<i>Constitution d'une réserve facultative pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise</i>		
Art. 30	Dividende	modifié
<i>L'AG peut décider de verser un dividende intermédiaire sur la base de comptes intermédiaires</i>		
Titre VII - Liquidation		
Art. 31	Dissolution	inchangé
Art. 32	Liquidation	modifié
<i>Suppression des renvois au CO</i>		
Titre VIII - Publications, for		
Art. 33	Publications	modifié
<i>Suppression de la soumission de tout projet de modification des statuts aux autorités boursières avant de le soumettre à l'AG</i>		
Art. 34	For juridique	inchangé